



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2025-05-15-00002**

portant approbation de la délibération n° 2025-003 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A »  
du 22 avril 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;  
VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 modifié  
relatif à la récolte des algues en Bretagne ;  
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-  
12-31-00002 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les  
attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;  
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2025-003 « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » du 22 avril 2025 du  
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions  
d'attribution de la licence de récolte des algues de rive à pied à titre professionnel sur le littoral de  
la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-10-10-00001 du 10 octobre 2024 portant  
approbation de la délibération n° 2024-078 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du  
9 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est  
abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord  
Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégation  
à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région  
Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe du bureau gestion durable des  
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/  
35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM –  
Douanes Bretagne





# COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## 2025-003 DELIBERATION « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » DU 22 AVRIL 2025 FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED A TITRE PROFESSIONNEL SUR LE LITTORAL DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé "CRPMEM") de Bretagne,

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants ;
- VU** l'article L 712-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la feuille de route nationale pour le développement de la filière algue française signé le 25 février 2025 par madame Agnès Pannier-Runacher ;
- VU** la délibération "financière" du 29 mars 2024 fixant les contributions financières pour l'attribution des licences de pêches délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-012 du 2 mai 2024 fixant les dates et lieu de dépôt des demandes de licences de récolte des algues de rive et de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *Hyperborea*) dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** les avis du groupe de travail "Algues de rive" du 17 juin 2024 et du 25 mars 2025 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 27 août au 16 septembre 2024 ;

**Considérant les missions du CRPMEM de Bretagne de participer notamment à l'encadrement de la gestion des ressources, de la cohabitation entre les métiers mais aussi à la protection de l'environnement ;**

**Considérant la nécessité d'encadrer de manière responsable et durable les pêcheries dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne et sur l'estran par un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques ;**

**Considérant la volonté de répartir les droits de récolte de manière équitable ;**

**Considérant la volonté de promouvoir la durabilité de l'activité de récolte d'algues de rive à titre professionnel ;**

**Considérant le principe d'inaccessibilité des autorisations de pêche.**

### ADOpte

#### **A- DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1– Définitions**

**Demande de renouvellement à l'identique** : demande présentée par un titulaire personne physique ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de récolte avec la même entreprise de récolte d'algue de rive.

**Demande de renouvellement avec changement d'exploitant** : demande présentée par un nouvel exploitant, personne physique, pour lequel une entreprise de récolte d'algues de rive à titre professionnel et son ancien exploitant avait obtenu une licence pour la campagne de récolte précédente ou en cours.

**Demande en première installation** : entreprise déposant une demande de licence pour un demandeur personne

physique n'ayant jamais été exploitant d'une entreprise titulaire d'une autorisation de récolte d'algue de rive délivrée par un CRPMEM ou par l'administration publique compétente.

**Demande en situation de diversification** : entreprise en situation de renouvellement de licence et sollicitant des extraits de licence dont il ne disposait pas lors de la précédente campagne.

**Exploitant de l'entreprise de récolte d'algue de rive** : personne physique propriétaire à 100% ou, en cas de personne morale, actionnaire majoritaire ou désigné par les co-actionnaires comme titulaire (en cas de copropriété à 50/50) de l'entreprise de récolte d'algue de rive.

**Entreprise de récolte d'algues de rive** : entreprise ayant une activité de récolte d'algues de rive à titre professionnel, détentrice d'une licence de récolte d'algues de rive en cours de validité qui a la possibilité d'employer des récoltants professionnels d'algue de rive

**Extrait de licence annuel** : autorisation de récolte par espèce ou groupe d'espèces nécessaire à l'exploitation d'un secteur en plus de l'obtention de la licence et dont la durée de validité est de 12 mois. Il est délivré à une entreprise et peut être affecté à une personne physique. La liste des extraits de licence par secteur figure à l'annexe 2 de la présente délibération.

**Extrait de licence saisonnier** : autorisation de récolte d'algues de rive par espèce ou groupe d'espèces nécessaire à l'exploitation d'un secteur en plus de l'obtention de la licence dont la durée de validité est de 6 mois consécutifs sur une année civile, non renouvelable. Il est délivré à une entreprise pour une personne physique nommément désignée.

**Récoltant professionnel d'algues de rive** : personne physique à qui est attribué au moins un extrait de licence de récolte d'algues de rive à titre professionnel en cours de validité.

## **Article 2 – Champ d'application**

La récolte des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence "algue de rive" et d'au moins un extrait de licence

Ce périmètre inclut les eaux intérieures et l'estran.

Ce périmètre est divisé en 8 secteurs de récolte (voir carte en annexe 1) :

<b>Secteurs</b>	<b>Définitions</b>
35	Département d'Ille et Vilaine
22	Département des Côtes d'Armor
29-A	Limite des départements du Finistère et des Côtes d'Armor à la cale du Vougot
29-B	Cale du Vougot à la Presqu'île de Saint-Laurent (parallèle 48°31'N)
29-C	Archipel Molène - Ouessant
29-D	Presqu'île de Saint Laurent (parallèle 48°31' N) à la Pointe de Saint-Mathieu à l'exception de l'archipel de Molène-Ouessant
29-E	Pointe de Saint-Mathieu à la limite des départements du Finistère et du Morbihan
56	Département du Morbihan

## **Article 3 – Organisation de la campagne**

Sans préjudice aux mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPMEM concerné et après avis du Président du groupe de travail "algues de rive" du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de récolte, les zones de récoltées, les zones fermées à la récolte, fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin,

prendre, en tant que de besoin toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de récolte ou la préservation des ressources.

## **B- ATTRIBUTION DES LICENCES**

### **Article 4 – Titulaire de la licence**

4-1) La licence est attribuée par le CRPMEM de Bretagne au couple entreprise de récolte d'algue de rive à titre professionnel / exploitant personne physique

4-2) Les extraits de licence annuels ou saisonniers sont attribués par le CRPMEM de Bretagne aux entreprises de récoltes d'algues de rive ayant fait la demande. Les extraits sont nominatifs et attribués à chaque récoltant employé par l'entreprise d'algues de rive ou à l'exploitant.

4-3) Seuls les titulaires d'extraits de licence sont autorisés à récolter les algues de rive dans les limites fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne.

### **Article 5 – Conditions d'éligibilité**

#### **5.1 Conditions d'éligibilité pour la licence algues de rive**

5.1.1 Le demandeur doit :

- Déposer la demande de licence conformément à la présente délibération (modalités, pièces administratives) ;
- Déposer la demande dans les délais prévus par la délibération fixant les dates et lieu de dépôt des demandes de licences de récolte des algues de rive dans les eaux territoriales au large de la Bretagne susvisée ;
- Être à jour de ses obligations déclaratives de récolte ;
- Autoriser de manière permanente, l'accès du CRPMEM de Bretagne, dans le cadre de ses missions, aux informations et caractéristiques de son activité de pêche, détenues par des entités tierces publiques ou privées; y compris les données de capture et de géolocalisation.
- S'être acquittée de ses contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche ;
- Relever du régime de la Mutualité sociale Agricole (MSA) ou de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM). Par exception, les entreprises de récolte d'algues de rive affiliées au régime général de la Sécurité sociale mais ayant bénéficié d'une autorisation de récolte d'algues de rive entre 2015 et 2017 peuvent bénéficier du statut d'entreprise de récolte d'algues de rive.
- L'entreprise de récolte d'algues de rive doit être éligible à l'obtention d'au moins un extrait de licence sur le littoral de la région Bretagne.

5.1.2 En supplément, pour les demandes en première installation, l'exploitant doit pouvoir justifier soit :

- De la réalisation d'une formation ou d'une inscription à une formation (programmée dans un délai inférieur à deux années) dans le domaine maritime, halieutique, biologie marine, environnement marin ou agricole.
- D'avoir déjà été titulaire d'une autorisation de récolte d'algues de rive pour le compte d'une autre entreprise.

5.1.3 Conformément aux engagements de la feuille de route nationale pour le développement de la filière algue française en date du 25 février 2025 signée par madame Agnès Pannier-Runache, mais seulement à compter de la création d'un système national de collecte et de bancarisation de données socio-économique de l'activité de récolte d'algue de rive, le demandeur autorise de manière permanente, l'accès du CRPMEM de Bretagne, dans le cadre de ses missions, à ses données de vente, détenues par des entités tierces publiques ou privées.

## **5.2 Condition d'éligibilité pour les extraits de licence délivrés à titre saisonnier**

L'attribution d'un ou de plusieurs extract(s) saisonnier(s) est conditionnée à la détention d'un extract annuel pour la même algue sur la même zone, sauf antériorité acquise au cours de la campagne 2019.

## **Article 6 – Conditions d'attribution**

### **6.1 Conditions d'attribution des licences annuelles au titre des critères socio-économiques**

La licence est attribuée au couple exploitant / entreprise exerçant l'activité de récolte d'algues de rive à titre professionnel selon les critères suivants :

- 1. Demandeur ayant bénéficié d'une licence l'année précédent l'année pour laquelle la demande est faite et sans changement d'exploitant ou de statut de l'entreprise.**
- 2. Demandeur ayant bénéficié d'une licence l'année précédent l'année pour laquelle la demande est faite mais dont l'exploitant ou le statut a changé.**
- 3. Demandeur en situation de première installation**
- 4. Demandeur qui ne bénéficiait pas de la licence demandée lors de la précédente campagne.**

Afin de départager les demandeurs en situation de nouvelle demande, les sous critères suivants sont instaurés :

- Demandeur ne bénéficiant pas déjà de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Demandeur titulaire du moins grand nombre de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Demandeur dont l'exploitant a déjà été titulaire d'autorisation de récolte d'algues de rive dans le passé pour le compte d'une autre entreprise, en tant qu'exploitant, ou salarié (classés par ordre décroissant en fonction du nombre d'années d'autorisation cumulées ou au nombre d'heures cumulées)
- Demandeur qui peut justifier avoir réalisé ou est inscrit (délai d'obtention 2 ans) à une formation dans le domaine maritime, halieutique, biologie marine, environnement marin ou agricole.

Les demandes sont instruites dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, le Président du groupe de travail algues de rive, assisté des présidents des Comités Départementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CDPMEM »), dans le ressort desquels les demandes ont été déposées, ou le groupe de travail « Droits à produire » du CRPMEM de Bretagne examinent les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, et proposent les attributions en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de récolte, les temps d'inactivité en cas de force majeure, de maladie ou d'accident seront pris en considération.

### **6.2 Autorisations spéciales pour les entreprises conchyliocoles pour la récolte d'algues de rive à des fins non commerciales**

Au titre des activités traditionnelles, les entreprises conchyliocoles identifiées par leur numéro d'agrément sont autorisées à récolter à des fins non commerciales (garniture de bourriches, des étals...) uniquement les espèces *Fucus supp* et *Ascophyllum nodosum* et sont soumises aux dispositions suivantes :

- Les algues récoltées par les entreprises conchylicoles ne peuvent en aucun cas être commercialisées ou transformées.
- La récolte ne peut se faire que sur un périmètre de 100 m autour de la concession et sur d'éventuels secteurs définis par décision du président du CRPMEM de Bretagne.
- Les mesures techniques définies par délibération ou décision du CRPMEM de Bretagne s'appliquent aux entreprises conchylicoles.

## **Article 7 – Ordre de priorisation des demandes d'extraits de licence**

### **7.1 Cadre général**

Les extraits de licence ne peuvent être attribués qu'aux exploitants ou salariés d'une entreprise de récolte d'algues de rive éligible à l'obtention d'une licence de récolte des algues de rive telle que détaillée à l'article 5 de la présente délibération.

Le demandeur doit pouvoir justifier d'au moins une des conditions suivantes :

- 1 Étre affilié à un régime social auprès de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- 2 Étre exploitant ou salarié d'une entreprise relevant du régime général de la Sécurité sociale mais considéré comme entreprise de récolte d'algues de rive conformément au sixième alinéa de l'article 5.1. Les personnes relevant du régime général de la sécurité sociale doivent justifier d'une antériorité de récolte d'algues de rive entre 2015 et 2017.

La demande de licence ainsi que les demandes d'extraits de licence doivent être réalisées par l'exploitant de l'entreprise, pour l'ensemble de ses salariés.

Les extraits de licence des zones "Ille et Vilaine" et "Morbihan" peuvent uniquement être attribués au titre de demandes de renouvellement de licences précédemment attribuées ou de demandes en situation de diversification.

### **7.2 Attribution des extraits de licence au titre de l'antériorité de récolte**

Les extraits de licence sont attribués aux entreprises de récolte d'algues de rive par secteur selon les critères suivants :

- 1 **Demandeur ayant bénéficié des extraits de licence pour les mêmes secteurs et espèces d'algues l'année précédent la demande.**
- 2 **Demandeur ayant bénéficié des extraits de licence pour les mêmes secteurs et espèces d'algues l'année précédent la demande mais dont l'exploitant ou le statut a changé.**
- 3 **Demandeur qui ne bénéficiait pas de l'extrait de licence demandé lors de la précédente campagne.**

Un récoltant ayant bénéficié d'un extrait de licence pour la campagne précédente pour le compte d'une entreprise ne peut se prévaloir de son renouvellement si le lien entreprise/récoltant est rompu.

### **7.3 Attribution des extraits de licence annuelle au titre des critères socioéconomiques**

Dans le cas où le nombre d'extraits de licence délivrés au titre des renouvellements est inférieur au nombre maximal d'extraits pouvant être délivrés, et dans le cadre du point 3 de l'article 7.2, les extraits de licences disponibles par espèces et par secteurs, sont attribués aux entreprises selon l'ordre de priorité suivant :

7.3.1 **[Diversification Algues]** Demandeur sollicitant un extrait de licence pour une catégorie d'algues supplémentaire sur un secteur pour laquelle elle bénéficiait d'un extrait pour une ou plusieurs autres(s) catégorie(s) d'algues l'année précédente.

7.3.2 **[Diversification Zone]** Demandeur sollicitant un extrait de licence pour un secteur supplémentaire pour une catégorie d'algues pour laquelle elle bénéficiait d'un extrait sur une ou plusieurs autres(s) zone(s) l'année précédente.

7.3.3 **[Extrait supplémentaire]** Demandeur sollicitant un extrait de licence supplémentaire pour une catégorie d'algues et un secteur pour lesquels elle bénéficiait déjà d'un extrait l'année précédente.

7.3.4 **[Nouvelle algue – nouveau secteur]** Demandeur sollicitant un extrait de licence pour une catégorie d'algues et un secteur pour lesquels elle ne bénéficiait pas d'un extrait l'année précédente.

7.3.5 Demandeur en première installation telle que défini à l'article 1 de la présente délibération.

7.3.6 Autres demandes

Au sein de chacune des catégories 7.3.1 à 7.3.4, il est instauré des sous critères pour départager les demandeurs en situation de diversification :

- Demandeur titulaire du moins grand nombre d'extraits de licence algues de rive, délivrés par le CRPMEM de Bretagne pour l'année précédente.
- Demandeur ne bénéficiant pas déjà d'autorisation ou de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Demandeur titulaire du moins grand nombre d'autorisations ou de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.

Au sein de chacune des catégories 7.3.5 et 7.3.6, il est instauré des sous critères pour départager les demandeurs en situation de nouvelle demande :

- Demandeur titulaire du moins grand nombre d'extraits de licence algues de rive délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour l'année précédente.
- Demandeur ne bénéficiant pas déjà d'autorisation ou de licences délivrées par le CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Demandeur titulaire du moins grand nombre d'autorisations de récolte d'algues de rive ou de licences délivrées par CRPMEM de Bretagne pour d'autres activités de pêche pour l'année précédente.
- Demandeur inscrit sur liste d'attente, en fonction de l'ancienneté de la demande et du caractère systématique de cette dernière pour la récolte des algues chaque année depuis leur date d'inscription sur la liste d'attente.

Les demandes sont instruites dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, le Président du groupe de travail algues de rive, assisté des présidents des Comités Départementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CDPMEM »), dans le ressort desquels les demandes ont été déposées, ou le groupe de travail « Droits à produire » du CRPMEM de Bretagne examinent les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, et proposent les attributions en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Dans l'appréciation des périodes minimales d'activité de récolte, les temps d'inactivité en cas de force majeure,

de maladie ou d'accident seront pris en considération.

#### **7.4 Condition particulière de l'attribution des extraits saisonniers de licence**

L'attribution est faite dans l'ordre d'arrivée des demandes jusqu'à épuisement du contingent. Un même extrait saisonnier ne peut pas être renouvelé en vue d'être attribué à la même personne physique pour l'année en cours.

#### **7.5 Changement de l'identité du titulaire d'un extrait de licence pour son remplacement en cours de campagne**

Des demandes d'extraits de licence peuvent être déposées en dehors de la période définie dans la délibération définissant les dates de dépôt des dossiers pour le remplacement provisoire de récoltants autorisés pour l'année en cours en cas d'incapacité de travail ou de rupture du lien récoltant/entreprise dûment justifiée. Le(s) récoltant(s) proposé(s) par l'entreprise au titre du remplacement doivent remplir l'une des conditions de recevabilité prévues à l'article 7.1 de la présente délibération. L'extrait de licence délivré concerne uniquement la(es) secteur(s) et groupe(s) d'algues autorisée(s) au récoltant empêché. Leur validité ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours et ne peuvent constituer une antériorité faisant droit à l'augmentation du nombre de personnes pouvant être autorisées à récolter pour le compte de l'entreprise l'année suivante. La réattribution même temporaire de l'extrait de licence doit faire l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne.

#### **7.6 Conditions particulières d'éligibilité pour les extraits de licences *Ascophyllum nodosum* sur l'ensemble des secteurs bretons**

Les demandes d'extrait de licence pour des entreprises de récolte n'ayant déclaré aucune récolte d'algue *Ascophyllum nodosum* au cours des trois années précédant celle au cours de laquelle est faite la demande d'autorisation pour l'année suivante seront traitées en tant que nouvelles demandes.

Seules les entreprises ayant obtenu au moins un extrait de licence *Fucus spp* sur le même secteur peuvent prétendre à l'obtention d'un extrait de licence *Ascophyllum nodosum* sur ce secteur.

Compte tenu des dispositions de l'article L. 712-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les personnes mentionnées au point 2 de l'article 7.1 recrutées pour une activité de récolte saisonnière, d'une durée inférieure ou égale à six mois, ne peuvent être autorisées à récolter cette espèce d'algue.

### **Article 8 – Dépôt et contenu du dossier de demande de licence et d'extraits**

La demande de licence et d'extraits annuels doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

La demande d'extraits de licence saisonnier doit être présentée à partir du 1er janvier et peut être réalisée tout au long de l'année. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, remise en mains propres ou par courrier électronique. L'employeur précise le nombre et le type d'extraits saisonniers demandés pour la campagne future. Les extraits de licence ne seront délivrés de manière nominative qu'une fois le justificatif d'emploi de la personne concernée communiqué au CRPMEM de Bretagne au moins deux jours ouvrés avant la date du début du contrat.

Quel que soit le cadre d'exercice précité de l'activité, la demande de licence et des extraits de licence doit être formulée par l'exploitant et, le cas échéant, pour chacun de ses récoltants salariés, y compris pour ceux recrutés sous le régime saisonnier, avec communication de leur identité.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Un justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale déclaré ;
- Concernant les entreprises de récolte d'algue de rive sous forme de personne morale, un extrait des statuts mentionnant l'ensemble des actionnaires ou extrait de K bis pour les entreprises individuelles permettant d'identifier l'exploitant ;
- Concernant les salariés, la preuve d'un lien contractuel entre l'employeur et le salarié ou une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) pour les personnes employées sous statut de saisonnier auprès de la MSA ;
- Une photo d'identité pour chaque récoltant ;
- En cas de nouvelle demande, un projet économique avec des engagements d'achat des entreprises ou une intention de vente en direct. En l'absence de ce projet, le dossier sera considéré comme non complet et déclassé.

Dans le cas d'une demande de renouvellement et en l'absence de changement de situation administrative du demandeur, les justificatifs de situation fournis lors de la demande initiale ne sont pas transmis. Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne peuvent servir de support à la demande de licence.

## **C – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 9 – Instruction des demandes de licences et d'extraits**

Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa des délégations mer et littoral attestant du respect des obligations de déclaration statistique de capture, excepté pour les demandes bénéficiant du statut de première installation

Si une des conditions d'éligibilité n'est pas validée ou en cas de dossier incomplet, l'instruction est suspendue pendant un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de pièces supplémentaires et/ou de régularisation, au terme duquel la demande sera rejetée. En cas de circonstances particulières, le demandeur peut, avant l'expiration du délai initial d'un mois, solliciter une prolongation d'un mois supplémentaire, en adressant une demande écrite et motivée accompagnée de pièces justificatives, au CRPMEM de Bretagne. Après instruction, cette demande de prolongation fera l'objet d'une décision du CRPMEM de Bretagne après avis du Président du groupe de travail "algues de rive". Les demandes en situation de première installation disposent d'un délai de deux mois après réception de leur notification pour régulariser leur situation vis-à-vis du régime d'affiliation sociale et de la création de l'entreprise et transmettre les justificatifs demandés auprès du CRPMEM de Bretagne.

Le CRPMEM de Bretagne édite une facture correspondant au montant du prix de la licence et des extraits de licence réellement attribués après traitement des demandes. L'entreprise demandeuse a alors un délai de trois semaines pour s'acquitter de la facture.

### **Article 10 – Délivrance des licences**

La licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée. Le titulaire d'une licence ne peut pas cumuler deux licences identiques pour la même entreprise.

### **Article 11 – Conditions financières**

11-1) L'attribution de la licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par la délibération « FINANCIERE » du CRPMEM de Bretagne susvisée. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

11-2) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion

des produits, les actions proposées par les CDPMEM ou la commission / groupe de travail du CRPMEM concernée, et approuvées par le Conseil du CRPMEM de Bretagne.

11-3) En cas d'action particulière pour la gestion d'une pêcherie, nécessitant l'implication d'un ou plusieurs CDPMEM, un accord entre le Président du CRPMEM de Bretagne et les Présidents de CDPMEM concernés peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

11-4) Les sommes dégagées peuvent financer des actions d'intérêt commun à l'ensemble des pêcheries. Ces actions et les sommes mobilisables correspondantes sont approuvées par le Conseil du CRPMEM de Bretagne

#### **Article 12 – Infractions à la présente délibération**

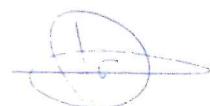
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 13 – Dispositions diverses**

La délibération 2024-078 « RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A » du 09 octobre 2024 est abrogée.

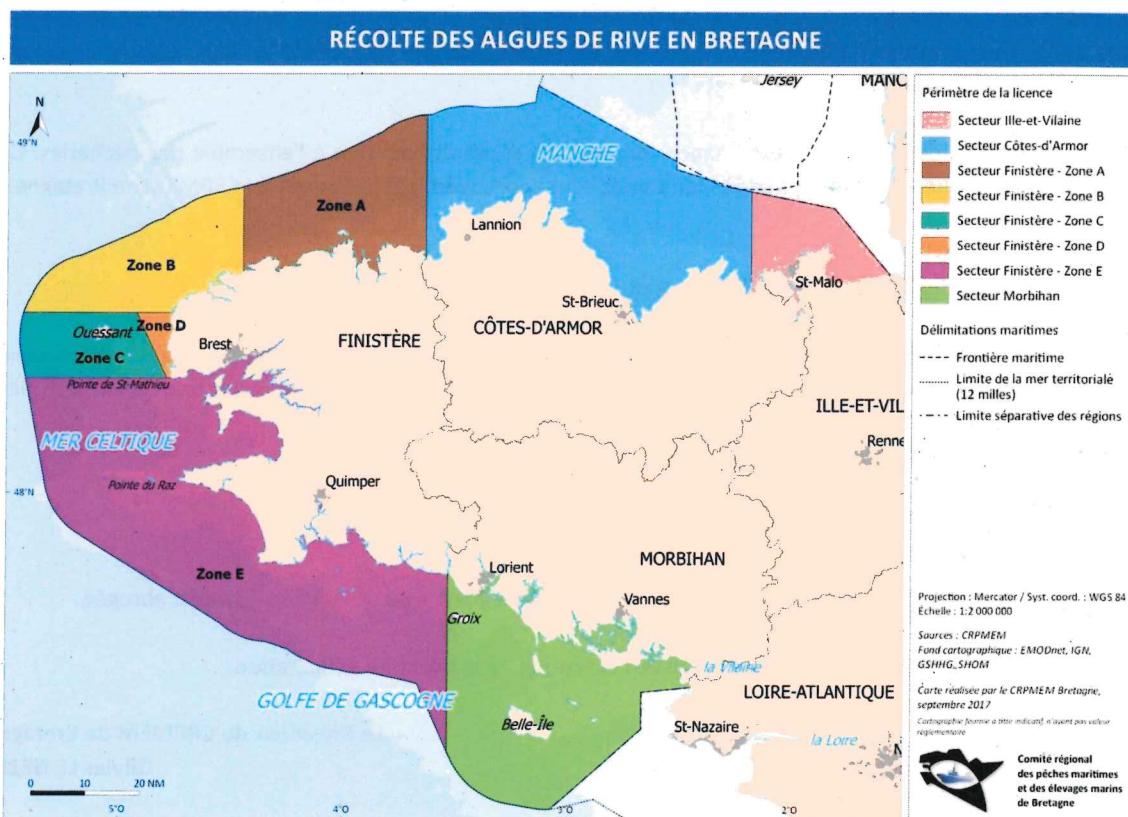
Le Président du CRPMEM Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
Olivier LE NEZET



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Annexe 1 à la délibération 2025-003 « Récolte des algues de rive à pied - A » du 22 AVRIL 2025 : Cartographie des secteurs de récolte d'algues de rive**



Annexe 2 à la délibération 2025-003 « Récolte des algues de rive à pied - A » du 22 AVRIL 2025  
 Lite des extraits de licence par secteurs

Secteur	Définition	Espèces
35	Département d'Ille et Vilaine	<i>Fucus spp et Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria spp (Digitata, Saccharina, etc.)</i> <i>Ulva Spp</i> <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus spp et Mastocarpus</i> <i>Autres espèces</i>
22	Département des Côtes d'Armor	<i>Fucus spp et Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria spp (Digitata, Saccharina, etc.)</i> <i>Ulva Spp</i> <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus spp et Mastocarpus</i> <i>Autres espèces</i>
29-A	Limite du Département des Côtes d'Armor à la Cale du Vougot	<i>Fucus spp et Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria spp (Digitata, Saccharina, etc.)</i> <i>Ulva Spp</i> <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus spp et Mastocarpus</i> <i>Autres espèces</i>
29-B	De la cale du Vougot à la presqu'île de Saint-Laurent (parallèle 48°31'N)	<i>Fucus spp et Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria spp (Digitata, Saccharina, etc.)</i> <i>Ulva Spp</i> <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus spp et Mastocarpus</i> <i>Autres espèces</i>
29-C	Archipel de Molène - Ouessant	<i>Fucus spp et Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria spp (Digitata, Saccharina, etc.)</i> <i>Ulva Spp</i> <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus spp et Mastocarpus</i> <i>Autres espèces</i>
29-D	De la presqu'île de Saint-Laurent (parallèle 48°31'N) à la pointe Saint Mathieu	<i>Fucus spp et Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria spp (Digitata, Saccharina, etc.)</i> <i>Ulva Spp</i> <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus spp et Mastocarpus</i> <i>Autres espèces</i>
29-E		<i>Fucus spp et Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i>

	De la pointe Saint Mathieu à la limite du département du Morbihan	<i>Laminaria</i> spp ( <i>Digitata, Saccharina, etc.</i> ) <i>Ulva</i> spp <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i> Autres espèces
56	Département du Morbihan	<i>Fucus</i> spp et <i>Himanthalia</i> <i>Ascophyllum Nodosum</i> <i>Laminaria</i> spp ( <i>Digitata, Saccharina, etc.</i> ) <i>Ulva</i> spp <i>Porphyra</i> <i>Palmaria palmata</i> <i>Chondrus</i> spp et <i>Mastocarpus</i> Autres espèces